

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 26 janvier 2016

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 24 février 2016
Affaire n° 2014/31

DECISION

Mme X, domiciliée XXX ;

Non comparante

Contre

M. Y, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié XXX ;

*Comparant
Représenté par Me Y*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 5 décembre 2014 sous le numéro 2014/31, présentée par Mme X contre M. Y tendant à obtenir une sanction à son égard pour violation des dispositions de l'article R. 4321-98 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Elle soutient que M. Y lui a demandé la somme exorbitante de 157 euros pour trois séances plus 80 euros de supplément pour un massage de la nuque ; qu'il a refusé la télétransmission de ces prestations ; que lors d'un dernier rendez-vous elle a attendu 25 minutes ; qu'il lui a alors demandé de commencer sans lui la séance d'ultra-sons ; qu'au bout de dix minutes elle a voulu partir et qu'il l'a alors insultée et mise à la porte ;

Vu le mémoire enregistré le 17 mars 2015 présenté par Me Y pour M. Y qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X à lui verser la somme de 5000 euros pour procédure abusive en réparation de son préjudice moral et celle de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la plainte est irrecevable et abusive ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 4126-1 et L. 4321-19 du code de la santé publique qu'en cas de plainte d'un patient , la saisine par le conseil départemental suppose l'échec d'une tentative de conciliation obligatoire ; que la procédure est irrégulière ; que la plaignante n'a pas participé à la réunion de conciliation alors même qu'elle avait été régulièrement convoquée ; que la plainte n'est pas fondée ; que les honoraires réclamés à Mme X, qu'elle a du reste accepté de régler sans aucune réserve , ont été fixés avec tact et mesure qu'il s'agisse des actes remboursables ou des soins hors nomenclature ; qu'il était en droit de prendre en considération la situation personnelle de Mme X ; qu'il est constant qu'elle résidait dans un hôtel de luxe ; que lors de la prise de rendez-vous elle a mis en avant une urgence pour la prise en charge de sa tendinite ; que cette exigence lui a imposé de modifier son agenda afin de pouvoir fixer les deux premiers rendez-vous ; que la plaignante ne formule aucune critique sur les soins prodigués ;

Vu le mémoire enregistré le 20 avril 2015 présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; elle demande en outre la condamnation de M. Y à lui verser la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, corporel et matériel et incluant le trop perçu des honoraires abusifs ;

Elle soutient en outre que sa plainte est recevable ; qu'elle n'a pas été avertie du dépassement d'honoraires ; que M. Y exerce sa profession comme un commerce en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-67 du code de déontologie ; qu'il n'a pas suivi la prescription du médecin, qu'il l'a laissée appliquer seule la machine à ultrasons et ne l'a pas prévenue de son départ en vacances le 14 août, ce qui rendait impossible le suivi du traitement ;

Vu le mémoire enregistré le 11 mai 2015 présenté par Me Y pour M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la demande de dommages et intérêts formulée par Mme X est irrecevable ; qu'il appartient uniquement aux juridictions civiles de connaître de telles demandes ;

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 16 octobre 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2015 ;

- le rapport de M. Sulinger ;
- les observations de Me Yy pour M. Y ;
- les observations de M. Y ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la fin de non recevoir opposée par M. Y :

1. Considérant que la procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles ; qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti ; qu'en

revanche, la circonstance que cette procédure n'ait pas abouti du fait de l'absence de la plaignante à cette réunion est sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant que la présente juridiction est incompétente pour connaître une demande d'indemnisation ; que la demande formulée à ce titre par Mme X ne peut qu'être rejetée ;

Sur le bien fondé de la plainte :

3. Considérant qu'aux termes de l'article . R. 4321-98 du code de la santé publique « *Les honoraires du masseur -kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués . L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.* » ;

4. Considérant que Mme X reproche à M. Y, masseur -kinésithérapeute, d'avoir pratiqué un tarif cinq ou six fois supérieur au tarif « sécurité sociale » et d'avoir eu un comportement irrespectueux envers elle ; que ces derniers faits reprochés relatifs à son comportement ne sont nullement établis par les pièces du dossier ; qu'en revanche, il résulte de l'instruction que Mme X, en vacances à XXX, a demandé à M. Y de prendre en charge la rééducation de son épaule gauche conformément à la prescription de son médecin rhumatologue ; que M. Y a accepté et a effectué trois séances ; qu'il a coté ses actes AMS9.5 correspondant à la rééducation de tout ou partie de plusieurs membres (20,42 euros) au lieu de AMS7.5 rééducation de tout ou partie d'un membre (16,25 euros) et a demandé à Mme X le versement de la somme de 157 euros pour trois séances et celle de 80 euros pour un massage hors nomenclature en portant cet acte sur la feuille de soins ; que les circonstances invoquées par M. Y à savoir la situation personnelle de Mme X, résidente d'un hôtel de luxe et sa demande d'être prise en urgence impliquant une modification de son agenda pour deux rendez-vous ne justifient pas sa demande d'honoraires qui traduit incontestablement un manque de tact et de mesure ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces faits justifient que soit prononcée à l'encontre de M. Y la sanction d'avertissement ;

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une amende pour recours abusif :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ;

7. Considérant que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. Y tendant à ce que Mme X soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables et doivent en tout état de cause être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme X ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de M. Y la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126 -44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs -kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y, à Me Y, à Mme X , au conseil départemental de l'ordre des masseurs -kinésithérapeutes XXX, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de XXX, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs -kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN -FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs -kinésithérapeutes de Rhône -Alpes, M. Frédéric APAIX, M. Tristan LIVAIN, Mme Véronique MOREL -LAB, Mme Carole SION, M. Daniel SULINGER, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.